

Décret d'ordre du jour, présenté par Beffroy au nom du comité des finances, sur la demande d'augmentation de salaire des agents nationaux des districts, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794)

Louis Etienne Beffroy de Beauvoir

Citer ce document / Cite this document :

Beffroy de Beauvoir Louis Etienne. Décret d'ordre du jour, présenté par Beffroy au nom du comité des finances, sur la demande d'augmentation de salaire des agents nationaux des districts, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794).

In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 682;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29996_t1_0682_0000_5

Fichier pdf généré le 01/02/2023

gravés en lettre d'or les noms des citoyens morts pour l'égalité le 10 août 1792.

II. Ce décret sera affiché à perpétuité dans la salle des séances de la représentation nationale et des autorités constituées de la République.

III. Avant la fin de floréal prochain, la commission de l'instruction publique rendra compte à la Convention nationale de l'exécution du présent décret. » (1).

31

BEFFROY, rapporteur du comité des finances, rend compte des réclamations adressées par plusieurs agens nationaux de districts contre la modicité de leur traitement. Il fait remarquer que toutes ces réclamations ne sont fondées que sur un mal entendu. Il rappelle que les lois du gouvernement révolutionnaire ne portent pas que les agens nationaux de district auront chez eux des secrétaires et des commis, mais qu'au contraire elles mettent les frais de correspondance à la charge des administrations de district. D'après toutes ces considérations, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les réclamations des agens nationaux près les administrations de district, contre la modicité du traitement qui leur est alloué par le décret du 16 de ce mois.

» Considérant que les agens nationaux ne doivent avoir aucun bureau ni secrétaire particulier chez eux; que leurs frais de correspondance sont tous relatifs à l'administration, et ne concernent qu'elle, passe à l'ordre du jour.

» Ce décret sera inséré au bulletin. » (3).

32

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEFFROY, au nom de] son comité des secours publics sur la lettre du citoyen Duroy, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Rhin (4) tendante à obtenir des secours pour la veuve et les cinq enfans du général divisionnaire Diettmann, décrète ce qui suit :

Art. I. Duroy, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Rhin, est chargé de faire

(1) P.V., XXXV, 283. Minute de la main de Lakanal (C 296, pl. 1011, p. 15). Décret n° 8817. Reproduit dans Bⁱⁿ, 28 germ. Mention dans J. Sablier, n° 1264. Voir J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 179-180.

(2) J. Sablier, n° 1264.

(3) P.V., XXXV, 284. Minute de la main de Beffroy (C 296, pl. 1011, p. 16). Décret n° 8818. Reproduit dans Bⁱⁿ, 29 germ (1^{er} suppl^t); *Mon.*, XX, 243; M.U., XXXVIII, 472; *Mess. Soir.*, n° 608; J. Perlet, n° 573; *Batave*, n° 428.

(4) AULARD (*Recueil des Actes...*, XII, 250), analyse une lettre de Duroy au C. de S.P., du 8 germ., annonçant la mort du g^{al} Diettmann.

payer sans délai, à la veuve du général Diettmann, à titre de secours provisoire, tant pour elle que pour ses enfans, la somme de 1200 liv., imputable sur la pension fixée par la loi du 21 pluviôse en faveur des familles des défenseurs de la patrie.

II. Le comité de liquidation déterminera incessamment la quotité des secours dus à cette veuve et à ses cinq enfans.

III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

33

PEYSSARD, rapporteur du comité des secours publics rappelle que la Convention ajourna il y a quelques jours un projet de décret qui accordait des secours à la citoyenne veuve Dufour-Villeneuve, dont le mari avoit obtenu une pension du gouvernement espagnol (2). Il annonce que les renseignements qui étoient exigés par la Convention sont tous à l'avantage de cette citoyenne, et qu'elle n'est pas parente de Dufour-Villeneuve, dont la famille est toute aristocrate; en conséquence, il fait une seconde lecture de son projet de décret (3) [qui est adopté comme suit:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, sur la pétition de la citoyenne Dufour-Villeneuve, qui, en sa qualité de veuve d'un Français mort au service d'Espagne, jouissoit depuis vingt ans d'une pension de 1500 liv., qu'elle a cessé de toucher à l'époque du séquestre des biens des Espagnols en France, décrète ce qui suit :

Art. I. Il sera payé, à la vue du présent décret, par la trésorerie nationale, à la citoyenne Naigeon, veuve Dufour-Villeneuve, une somme de mille livres, à titre d'avance.

II. Cette somme sera prise sur les fonds déposés au trésor public en vertu du séquestre des biens des Espagnols.

III. Le présent décret ne sera pas imprimé. » (4).

34

« Un membre [PIORRY] présente, au nom du comité de surveillance des marchés, le rapport des quatre administrations de l'habillement qui ont existé jusqu'au 31 juillet 1793 (vieux style). (5).

(1) P.V., XXXV, 284. Minute de la main de Beffroy (C 291, pl. 1011, p. 17). Décret n° 8819. Bⁱⁿ, 29 germ. (1^{er} suppl^t); J. Sablier, n° 1264.

(2) Voir ci-dessus.

(3) J. Sablier, n° 1264; J. Mont., n° 156.

(4) P.V., XXXV, 286. Minute de la main de Peyssard (C 291, pl. 1011, p. 18). Décret n° 8820. Reproduit dans *Mon.*, XX, 243.

(5) P.V., XXXV, 284. Minute de la main de